

C.

DÉCRET.

Le Président de la République Française,
Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu l'avis émis par la Commission Supérieure des
Monuments Naturels et des Sites le 11 Décembre 1931,
tendant au classement de l'Ile St-Jean à Amboise;

Vu la lettre du 6 Avril 1932 par laquelle M. Dabout
s'oppose au classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier

Vu la loi du 2 Mai 1930 et notamment l'article 8,
paragraphe 3;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique
des Beaux-Arts et de la Santé Publique du Conseil d'Etat
entendue,

D É C R E T E

Article Premier.

L'Ile St-Jean à Amboise (Indre-et-Loire) est classée
parmi les Monuments Naturels et les Sites de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou
pittoresque.

/...

et classant parmi les Monuments Nationaux et les
sites (Ile St Jean à Amboise (Indre et Loire).

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des
Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 26 Mai 1930

J. Lebrun

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts